



**DELIBERATION N° 25/037 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT D'UN
FONCTIONNAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DU COMITÉ DES
ŒUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MESSA À DISPUSIZIONE CONTR'À RIMBORSU DI UN
FUNZIUNARIU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À U CUMITATU DI
L'OPERE SUCIALE DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 23 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois avril, la Commission Permanente, convoquée le 15 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIT ABSENTE : Mme

Valérie BOZZI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 instaurant le dispositif d'action sociale harmonisé de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition contre remboursement correspondant à un équivalent temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse de catégorie C relevant de la filière administrative, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC), pour une nouvelle période de trois ans à compter du 12 avril 2025.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de convention ci-annexé entre la Collectivité de Corse et le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC).

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer cette

convention, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 avril 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'A' followed by a horizontal line.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 AVRIL 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MESSA À DISPUSIZIONE CONTR'À RIMBORSU DI UN
FUNZIUNARIU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU
À U CUMITATU DI L'OPERE SUCIALE DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**MISE À DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT D'UN
FONCTIONNAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AUPRÈS DU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de la mise à disposition auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) d'un fonctionnaire de catégorie C de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire, le dispositif d'action sociale de la Collectivité de Corse est mis en œuvre par le biais :

- d'une politique d'action sociale gérée directement par la CdC,
- de prestations de loisirs, culturelles et sportives gérées par le Comité des Œuvres Sociales.

La présente mise à disposition contre remboursement auprès du COSCdC vous est proposée pour une nouvelle durée de trois ans à compter du 12 avril 2025.

Une convention dont le projet est joint en annexe, précisera les modalités de cette mise à disposition contre remboursement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et

L'association loi 1901 dénommée Comité des œuvres sociales de la Collectivité de Corse, constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio, n° Siret 844 374 967 00017, représentée par son Président dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « le COSCdC »

D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu** la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 instaurant le dispositif d'action sociale harmonisé de la Collectivité de Corse,
- VU** la convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/037 CP de la Commission Permanente du 23 avril 2025 portant renouvellement de la mise à disposition de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC),
- VU** la demande de mise à disposition auprès du COSCdC formulée par l'intéressé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité

de Corse, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC), à compter du 12 avril 2025, pour une durée de trois ans.

Il s'agit de XXXXXXXXXXXX, titulaire du grade XXXXXXXXXXXX.

Il sera chargé d'exercer les fonctions de gestionnaire du COSCdC. Le poste est localisé à AIACCIU.

ARTICLE 2 :

Le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du COSCdC.

ARTICLE 4 :

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 :

La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC).

ARTICLE 6 :

Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse sur production d'états semestriels.

ARTICLE 7 :

Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de l'organisme d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 :

L'intéressé bénéficiera des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 :

La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 :

Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

LE PRÉSIDENT DU COSCDC

U PRÉSIDENTE DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE,

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du Code général
des collectivités
territoriales